

Rumilly, le 30 juillet 2021

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2021-218/T210

Nos réf : CH/ED/phd

➤ Arrêté municipal

PORTANT SUR LES MESURES GENERALES
NECESSAIRES POUR FAIRE FACE A
L'EPIDEMIE DE COVID-19 AU SEIN DE LA
VILLE DE RUMILLY

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal, notamment l'article R610-5,

VU la loi n° 2020-689 du 31 mai 2021 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU les articles L.2121-29, L.2212-1, L.2121-2, L.2213.1, L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 1211-1 et L 3131-1 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-CAB-BSI-172 du 29 juillet 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation, du virus Covid-19,

VU l'urgence,

CONSIDERANT l'augmentation du taux d'incidence en Haute-Savoie,

CONSIDERANT l'augmentation du taux de positivité constaté le 29 juillet 2021 en Haute-Savoie,

CONSIDERANT QUE le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

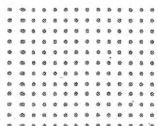
CONSIDERANT l'urgence impérieuse à concilier le nécessaire respect de l'ensemble des mesures barrières permettant de lutter contre la propagation de la Covid 19,

CONSIDERANT l'absence sur Rumilly de zones de fréquentation importante de l'espace public ne permettant pas de respecter les gestes barrières et les règles de distanciation physique,

ARRETE

Article 1^{er} : Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus uniquement :

- Lors des rassemblements, réunions ou activités de plus de 10 personnes organisés sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, créant ainsi une concentration de personnes ;
- Dans les marchés, brocantes, vente au déballage ou activités assimilées ;



- Dans les files d'attente qui se formeraient aux abords des établissements recevant du public (ERP), à savoir, des stades (PA), salles de spectacle et de projection (type L), établissements sportifs (type X) et chapiteaux/tente (type CTS), salles de jeux (type P), musées (type Y) et gares (type GA), magasins (type M), restaurants et bars (type N) et des établissements culturels (type V) ;

Article 2 : Les obligations du port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les masques devront couvrir la bouche et le nez (masque grand public ou alternative aux masques médicaux, masques en tissu) pour toutes les personnes.

Article 3 : Tout manquement aux obligations édictées par le présent arrêté fera l'objet d'une verbalisation.

Article 4 : Le Maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe les intéressés que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation ou pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Messieurs le Commandant de Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de RUMILLY,
- Direction des Services Techniques,
- Les commerçants,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON

